

La déclaration obligatoire des morsures de chiens sur des personnes par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions

Contrairement aux idées reçues, il n'existe pas en France de statistiques fiables sur le nombre de morsures canines envers les personnes. Tout au plus peut-on extrapoler les résultats d'une enquête multicentrique réalisée par l'Institut de Veille Sanitaire (InVS) et Zoopsy en 2011 [1] et estimer ce nombre entre 50 000 et 60 000 personnes traitées en milieu hospitalier chaque année.

Les morsures de chiens sur des personnes représentent donc un problème de sécurité et de santé publique majeur.

C'est pourquoi la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 [2] prévoit que chaque morsure de chien sur des personnes doit être déclarée obligatoirement à la mairie du domicile de l'animal, par son propriétaire ou son détenteur, ou à défaut, par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions : forces de police et de gendarmerie, services de secours, médecins, vétérinaires, éducateurs et même assureurs...

Cette déclaration a pour objectif d'obliger le propriétaire ou le détenteur du chien mordeur de le soumettre à une évaluation comportementale, et ce, durant la période de surveillance sanitaire antirabique obligatoire imposée réglementairement par la Loi (avec déclaration conjointe à la Direction Départementale de la Protection des Populations).

Cette évaluation comportementale vise à apprécier le niveau de dangerosité de l'animal mordeur, et de prescrire des recommandations dans le but d'éviter les risques de nouvelles morsures, lesquelles s'avèrent potentiellement de plus en plus graves. En cas de dangerosité non maîtrisée ou de danger grave imminent, le maire peut même ordonner l'euthanasie de l'animal.

Or cette Loi semble mal connue par les acteurs de la sécurité publique, et souffre souvent d'applications inadaptées, voire non réglementaires : en effet, une communication de l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) en 2016 [3] indique que seulement un peu plus de 1 000 morsures annuelles sont suivies d'une évaluation comportementale déclarée au fichier central canin, pour environ seulement 10 000 morsures annuelles (en 2007) qui font l'objet de mises sous surveillance sanitaire antirabique transmises aux Directions Départementales de la Protection des Populations [4].

Les vétérinaires et les médecins, ainsi que les forces de l'ordre et les services de secours, ont un rôle d'information des obligations déclaratives des morsures de chiens sur des personnes par leurs détenteurs, et peuvent, le cas échéant, soit doubler la déclaration, soit pallier la carence des propriétaires.

Les déclarations permettent aux maires d'instruire et de prescrire tous les examens nécessaires pour édicter des mesures conservatoires, préventives, voire curatives, pour minorer les risques liés à la détention de chiens mordeurs.

Le Conseil National de l'Ordre des Médecins (CNOM) et le Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires (CNOV) ont conçu conjointement dans ce but un formulaire standardisé de déclaration des morsures, que tout professionnel concerné peut utiliser le cas échéant [5].

La déclaration des morsures est une obligation légale de rupture du secret professionnel pour ceux qui y sont soumis. Cette absence de déclaration, si elle n'est pas pénalisée par elle-même, peut entraîner des poursuites pénales, a posteriori, pour son auteur en cas de sinistre grave.

[1] <http://invs.santepubliquefrance.fr/Publications-et-outils/Rapports-et-syntheses/Maladies-chroniques-et-traumatismes/2011/Facteurs-de-gravite-des-morsures-de-chien-aux-urgences-Enquete-multicentrique-France-mai-2009-juin-2010>

[2] LOI n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux
Article 7

Après l'article L. 211-14-1 du code rural, il est inséré un article L. 211-14-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-14-2. – Tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance définie en application du premier alinéa de l'article L. 223-10, à l'évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1, qui est communiquée au maire ».

[3] <https://www.anses.fr/fr/system/files/SABA2015SA0158.pdf>

[4] Christian Díaz « L'absence de validation des mesures fondées sur l'apparence raciale est confirmé », La Semaine Vétérinaire n°1694 du 4 novembre 2016

[5] <http://www.assoprotecvet.fr/medias/files/formulaire-declaration-morsures-cnomo-cnov.pdf>

